



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 04/11/2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Eliane Souliers - MM. Frédéric Caceres - Guy Michelier - Wahid Maamar**

Excusés : - **Yves Kervennal - Gilles Phocas - Francis Pasquito**

Assistent à la réunion : **MM. Cédric Bayad**, juriste - **Robert Gadea**,
représentant le Comité de Direction

Le procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2024 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



JUVIGNAC AS 1 / CANET AS 1

28434676 – Départemental 1 du 03/11/ 2024

Dossier transmis par la Commission Fédérale de Discipline, match non joué.

Par une décision en date du 24/10/2024, La Commission Fédérale de Discipline a décidé, en vertu de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., à la suite d'un signalement par le SDJES, de mettre en instruction le dossier concernant le club de l'AS JUVIGNAC et de prendre une mesure de mise hors compétition à titre conservatoire de toutes équipes du club jusqu'à décision à intervenir.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Donne le match en rubrique perdu par pénalité à JUVIGNAC AS, l'adversaire bénéficiant du gain du match.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FLORENSAC PINET 21 / COURNONTERRAL 21

29838927 – Coupe de l'Hérault U14 – Tour préliminaire du 02/11/2024

Réserves d'avant match de l'USO FLORENSAC PINET sur la qualification et / ou la participation de 6 joueurs du RS COURNONTERRAL au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dires recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la LFO que les joueurs suivants du RS COURNONTERRAL étaient inscrits sur la FMI de la rencontre en rubrique :

- [REDACTED], titulaire d'une licence avec cachet Mutation jusqu'au 01/07/2025
- [REDACTED], titulaire d'une licence avec cachet Mutation jusqu'au 01/07/2025
- [REDACTED], titulaire d'une licence avec cachet Mutation jusqu'au 01/07/2025
- [REDACTED], titulaire d'une licence avec cachet Mutation jusqu'au 01/07/2025
- [REDACTED], titulaire d'une licence avec cachet Mutation jusqu'au 01/07/2025
- [REDACTED], titulaire d'une licence avec cachet Mutation jusqu'au 01/07/2025

Il ressort de l'article 160-c) (nombre de joueurs Mutation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Le RS COURNONTERRAL a inscrit sur la FMI un nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation supérieur à celui autorisé par l'article 160 des RG de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité au RS COURNONTERRAL**
- **Porte au débit du RS COURNONTERRAL le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-3 des RG F.F.F. & JO n°2 du 26/07/2024)**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de **deux jours** (article 1-e Partie IV et du Règlement des Compétitions Officielles du District) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président,

Joseph Cardoville

Le Secrétaire,

Guy Michelier